

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 04 juin 2025

Le quatre juin deux mil vingt-cinq à **18h00**, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la communauté de communes de Charente Limousine, sous la présidence de Monsieur Benoit SAVY, Président.

<i>Date de la convocation</i>	27.05.2025
<i>Date de l'affichage au siège</i>	27.05.2025

I. Ouverture de la séance à 18h00

Nombre de conseillers en exercice : 87 (suite à démission de M. Claude BOUDRIE validée par la Préfecture le 27/05/2025)

II. Contrôle du quorum

Madame Nathalie **LANDREVIE**, Monsieur Laurent **SELLIER**, Madame Nathalie **BELAIR**, Monsieur Pierre **MADIER**, Monsieur Francis **PORQUET**, Monsieur Francis **BEAUMATIN**, Monsieur Robert **ROUGIER**, Monsieur Pascal **DUBUSSON**, Madame Bernadette **GROS**, Monsieur Manuel **DESVERGNE**, Monsieur Jacky **MARTINEAU**, Madame Yvette **FORT**, Monsieur Gérard **DUPIC**, Monsieur David **CHEVALIER**, Madame Marie Josèphe **BUHAJ**, Monsieur Stéphane **GEMEAU**, Monsieur Philippe **BOUYAT**, Monsieur Christian **RAYNAUD**, Monsieur Benoît **GAGNADOUR**, Madame Sandrine **PRECIGOUT**, Madame Jeanne **JORDAN**, Monsieur Jean Pierre **LEONARD**, Monsieur Fabrice **POINT**, Madame Agnès **ROULON**, Monsieur Guy **GAZEAU**, Monsieur David **FREDAIGUE**, Madame Michèle **TERRADE**, Madame Magali **TRICAUD**, Madame Béatrice **MONTOUX**, Monsieur Jean Claude **TRIMOULINARD**, Madame Yvonne **DEBORD**, Monsieur Jean Marc **CAPOIA**, Monsieur Michel **BOUYAT**, Monsieur Régis **MARTIN**, Monsieur Joël **SAVIGNAT**, Madame Christine **GONDARIZ**, Monsieur Jean-Noël **DUPRE**, Monsieur Dominique **ROLLAND**, Monsieur Jean-Claude **LEPREUX**, Monsieur Pierre **SOULAT**, Monsieur Jean François **DUVERGNE**, Madame Yvonne **MESRINE**, Monsieur Jean-Claude **MESNIER**, Monsieur Didier **SELLIER**, Monsieur Pascal **DUTEIL**, Monsieur Eric **PINAUD**, Monsieur Daniel **SOUPIZET**, Monsieur Jean-Luc **DEDIEU**, Monsieur Eric **GAUTHIER**, Monsieur Jean-Marie **TRAPATEAU**, Monsieur Jean-Claude **PERROCHEAU**, Monsieur Benoit **SAVY**, Monsieur Daniel **BRANDY**,

Suppléants : Monsieur Eric **SARAUX**, Monsieur Jean Christophe **PANCHAU**, Monsieur David **DEVAUTOUR**

Pouvoirs :

Monsieur Fabrice **AUDOIN** donne pouvoir à Nathalie BELAIR
Monsieur Jean Marie **LEBARBIER** donne pouvoir à Philippe BOUYAT
Madame Delphine **LAFONT** donne pouvoir à Francis BEAUMATIN
Madame Marie Line **LAMANT** donne pouvoir à Daniel SOUPIZET
Madame Sylvia **FOURNIER** donne pouvoir à Jean Noël DUPRE
Monsieur Henri **DE RICHEMONT** donne pouvoir à Jean Claude LEPREUX
Monsieur Roland **FOURGEAUD** donne pouvoir à Benoît SAVY
Monsieur Jean Christophe **NAUDON** donne pouvoir à Didier SELLIER
Madame Cécile **VAN DEN BROEK** donne pouvoir à Laurent SELLIER

Mme BUHAJ sollicite la parole pour expliquer les raisons de son départ avec M. BOUTANT lors du précédent conseil communautaire. Le maire avait sollicité une aide à la communauté de communes pour aider les travaux que la commune doit conduire sur son gymnase à hauteur de 900000 € bien que les gymnases ne soient pas de compétence communautaire. Cet équipement constitue une charge très lourde pour les communes au bénéfice des élèves du collège et de nombreux habitants de toutes les communes du bassin de vie de Chabanais. En apprenant le refus du bureau de donner une suite favorable à cette demande, les élus de Chabanais n'ont pas souhaité participer à la séance.

M. SAVY remercie Mme BUHAJ de cette prise de parole et propose de revenir sur ce sujet en fin de réunion.

III. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Le Président ayant ouvert la séance, procède en conformité à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil. Benoit GAGNADOUR est désigné pour remplir cette fonction.

IV. Adoption du procès-verbal de séance

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 09 avril 2025 a été transmis par courriel le 27 mai 2025.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de valider ce procès-verbal.

Approbation à l'unanimité

V. lecture de l'ordre du jour

Monsieur Le Président procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire.

FINANCES

1. Cotisation Foncière des Entreprises : exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France Ruralités Revitalisation
2. Cotisation Foncière des Entreprises : exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires prévue à l'article 1464 D du code général des impôts dans une zone France Ruralités Revitalisation
3. Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts
4. Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties – Exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques
5. Adoption des taux de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026

6. Mise en place d'une avance de trésorerie du budget principal vers le budget centre d'abattage
7. Evolution des tarifs du centre d'abattage

ADMINISTRATION GENERALE

8. Modification des délégations de pouvoirs consenties par le Conseil Communautaire au Président
9. Vente d'un ensemble immobilier situé commune de Champagne-Mouton au profit de la SCI Billac Immo.
10. Acquisition du bâtiment « la Commanderie » situé commune de Confolens, par la communauté de communes de Charente Limousine
11. FDAC 2025 – Demandes de subvention et signatures des conventions de mandat avec les communes

AMENAGEMENT / ENVIRONNEMENT

12. Déclaration de projet emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Confolentais pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Champagne-Mouton : bilan de la concertation
13. Modification de la numérotation de la déclaration de projet sur Champagne-Mouton emportant mise en compatibilité du PLUi du Confolentais (n°1 au lieu de n°3)
14. Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais – décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale
15. Modification N°5 du plan local d'urbanisme intercommunal du Confolentais : bilan de la concertation
16. Prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Plan local de l'habitat portant sur le territoire de Charente Limousine et définition des modalités de la concertation
17. SPANC – validation du rapport sur les prix et la qualité des services (RPQS) 2024
18. Attribution Fonds de concours des imperméabilisation

RESSOURCES HUMAINES

19. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
20. Modification du règlement intérieur des services communautaires – les autorisations spéciales d'absence
21. Définition du taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la collectivité
22. Modification du tableau des emplois
23. Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité, selon les dispositions de l'article L.332-23-1 du Code général de la fonction publique

ACCORD LOCAL

24. Fixation du nombre et de la répartition de délégués amenés à siéger au Conseil Communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine dans le cadre d'un accord local.

Questions et informations diverses

VI. Représentations du Conseil communautaire – Agenda des Commissions

Pas de commissions organisées depuis le dernier conseil communautaire.

VII. Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire sur les décisions prises par lui-même et le bureau communautaire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Del2025_043	Attribution des subventions aux associations	09/04/2025
Del2025_044	Participation au financement des foulées de la solidarité	09/04/2025
Del2025_045	Piscine Communautaire de la Tulette – Ouverture et tarifs	09/04/2025
Del2025_046	Plage de la Guerlie – révision du POSS	09/04/2025
Del2025_047	Piscine de La Tulette – révision du POSS	09/04/2025
Del2025_048	Eté Actif et Contrat Départemental d'Animation 2025 : demande de subvention	09/04/2025
Del2025_049	Dispositif d'intervention financière dans le cadre de l'amélioration de l'habitat – Engagement des aides versées aux propriétaires	09/04/2025
Del2025_050	Dispositif d'intervention financière dans le cadre de l'amélioration de l'habitat – Paiement des aides	09/04/2025
Del2025_081	Attribution des subventions aux associations	21/05/2025
Del2025_082	Dispositif d'intervention financière dans le cadre de l'amélioration de l'habitat – Engagement des aides versées aux propriétaires	21/05/2025
Del2025_083	Dispositif d'intervention financière dans le cadre de l'amélioration de l'habitat – Paiement des aides versées aux propriétaires	21/05/2025

VIII. Ordre du jour

1. Cotisation Foncière des Entreprises : exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France Ruralités Revitalisation

Del2025

Rapporteur : Jean-Luc DEDIEU

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Conformément à l'article 1466 G du Code Général des Impôts (CGI), les EPCI à fiscalité propre, peuvent par une délibération prise avant le 1^{er} octobre, exonérer, pour la part qui leur revient, de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant 5 ans les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) et créés ou reprises jusqu'au 31 décembre 2029 dans une zone France Ruralités Revitalisation (FRR).

Ces établissements bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75% la première année, 50% la deuxième et 25% la troisième.

Ces dispositions s'appliquent aux très petites entreprises (moins de 11 salariés).

Cette exonération sera effective pour les entreprises créées ou reprises à partir du 1^{er} janvier 2026.

Les exonérations débuteront à partir du 1^{er} janvier 2027.

Après en avoir délibéré, merci de bien vouloir :

DECIDER d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts,

CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Voix pour	65	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

D. ROLLAND demande quelles communes sont concernées par le zonage « France Revitalisation Rurale ». Il lui est répondu que l'ensemble des communes de Charente Limousine bénéficie de ce zonage qui prend la suite des Zones de Revitalisation Rurale.

J. MARTINEAU souhaite savoir quel sera le manque à gagner de ces exonérations. Malgré la sollicitation auprès de la DGFIP, l'estimation de ce manque à gagner n'a pas été possible. Ce choix constitue une autre forme d'aide aux petites entreprises (moins de 11 salariés) complémentaire aux dispositifs déjà mis en place par la communauté de communes.

2. Cotisation Foncière des Entreprises : exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires prévue à l'article 1464 D du code général des impôts dans une zone France Ruralités Revitalisation

Del2025

Rapporteur : Jean-Luc DEDIEU

Le régime de CFE des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires porte sur la totalité de la base revenant à l'EPCI et ce pour une durée qui ne peut être ni inférieure à 2 ans, ni supérieure à 5 ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Le bénéfice de l'exonération de CFE posé par l'article 1464 D du code général des impôts, est accordé, à compter de l'année qui suit celle de leur établissement :

- Aux médecins ainsi qu'aux auxiliaires médicaux soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune située en zone « FRR ».
- Aux médecins ainsi qu'aux auxiliaires médicaux soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle, et situé dans une commune située en zone « FRR », ou dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- Aux vétérinaires, habilités par l'autorité administrative comme vétérinaires sanitaires au sens de l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que cette habilitation concerne au moins cinq cents bovins de plus de 2 ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins ou caprins.

A noter que cette exonération ne s'applique pas aux créations d'établissement résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération au titre de l'installation dans une zone de revitalisation rurale.

Cette exonération sera effective pour les établissements créés ou repris à partir du 1er janvier 2026.

Les exonérations débuteront à partir du 1er janvier 2027.

Il vous est proposé d'exonérer de la part communautaire de CFE, au titre de l'article 1464 D du code général des impôts, les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires investis du mandat sanitaire, pour une durée de 5 ans.

Après en avoir délibéré, merci de bien vouloir :

DECIDER d'exonérer de cotisation foncière des entreprises prévue par l'article 1464 D du code général des impôts :

Les médecins
Les auxiliaires médicaux
Les vétérinaires

FIXER la durée de l'exonération à 5 ans

CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Voix pour	65	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

JF DUVERGNE souhaite savoir si les dentistes seront concernés par cette exonération.

Cette exonération concerne tous les docteurs en médecine, qu'ils soient généralistes ou spécialistes et, dans ce dernier cas, quelle que soit leur discipline.

3. Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Del2025

Rapporteur : Jean-Luc DEDIEU

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1466 G et 1383 K,

Les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettent au conseil communautaire de Charente Limousine de décider d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part qui lui revient, pendant 5 ans les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR).

Ils bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement progressif de 75% la première année, 50% la deuxième année et 25% la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

L'exonération prévue à l'article 1466 G ne s'applique qu'aux immeubles et aux établissements exploités ou occupés par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévue à l'article 44 quindecies A. Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2026 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;
- être une très petite entreprise en FRR (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR ;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale).

La mise en œuvre sera effective pour les entreprises créées à partir du 01/01/2026.

Les exonérations débuteront à partir du 01/01/2027.

Après en avoir délibéré, merci de bien vouloir :

DECIDER d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités, et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Voix pour	65	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

4. Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties – Exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques

Del2025

Rapporteur : Jean-Luc DEDIEU

Vu les dispositions de l'article 1383 E du CGI,

Les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettent au conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation (logements pour lesquels des travaux conduiront à ce qu'ils soient entièrement conformes aux normes minimales d'habitabilité), situés dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR).

Sont donc concernés par l'exonération les logements qui satisfont aux conditions suivantes :

- Être visés au 4° de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation,
- Faire l'objet de travaux d'amélioration financés au moyen d'une subvention de l'ANAH,
- Avoir été acquis par la personne physique qui procède aux travaux d'amélioration,
- Avoir été acquis à compter du 1^{er} janvier 2025 et améliorés en vue de leur location.

L'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration, et pour la part communautaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle ne s'applique pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Après en avoir délibéré, merci de bien vouloir :

DECIDER d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Voix pour	65	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

5. Adoption des taux de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026

Del2025

Rapporteur : Jean-Noël DUPRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Article 1 : La Communauté de communes de Charente Limousine a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 27/09/2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2026.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanning ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Le Conseil départemental de la Charente, par délibération N° CD-2023-12-19 du 14 décembre 2023, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de Charente Limousine pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er Juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026 :

Catégories d'hébergements 2025	Tarifs plancher	Tarifs plafond	Proposition tarif CCCL (hors TAD)	Montant taxe départementale de 10%	Tarifs totaux incluant la TAD
Palaces	0,70 €	4,80 €	3,2	0,32	3,52 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,50 €	2	0,2	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	1,1	0,11	1,21 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	0,9	0,09	0,99 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,65	0,06	0,72 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,55	0,05	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,55	0,05	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,2	0,02	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mai
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juin au 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après avoir délibéré, merci de bien vouloir :

ADOPTER ces tarifs et la durée de perception de la taxe ;

SIGNER les documents relatifs à leur mise en œuvre ;

APPLIQUER la durée de perception et ces tarifs dans le cadre de la régie recette du service Tourisme de la Communauté de Communes de Charente-Limousine ;

NOTIFIER cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

Voix pour	65	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

6. Mise en place d'une avance de trésorerie du budget principal vers le budget centre d'abattage

Del2025

Rapporteur : Jean-Luc DEDIEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R2221-70,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Charente Limousine,

Les services publics à caractère industriel et commercial sont dotés de l'autonomie financière, ce qui a pour conséquence l'individualisation de leur trésorerie.

Conformément à l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, des avances de trésorerie peuvent être consenties par la communauté de communes, lorsque les besoins sont réels.

Le recours à cette disposition peut permettre d'assurer la bonne gestion financière du budget annexe centre d'abattage, compte-tenu des difficultés de trésorerie qui pourraient intervenir pour procéder au mandatement :

- Des dépenses obligatoires, notamment des frais de personnels et des annuités d'emprunt
- Des dépenses d'investissement liées aux projets de travaux et d'équipement ;
- Des variations de recettes de la régie au cours de l'exercice comptable.

Il convient donc de mettre en place une avance de trésorerie remboursable non budgétaire, du budget principal au budget annexe centre d'abattage, lorsque cela s'avèrera nécessaire et selon les modalités suivantes :

- Montant maximum de 400 000 euros
- Conditions de tirages et de remboursement : au fil de l'année en fonction des besoins, par le Président ou son représentant titulaire, par le biais de certificat administratif.
- Date de fin : 01.06.2026 (date du dernier remboursement)

Après en avoir délibéré, merci de bien vouloir :

DECIDER de mettre en place une avance de trésorerie remboursable non budgétaire, du budget principal vers le budget annexe centre d'abattage, selon les modalités suivantes :

- Montant maximum de 400 000 euros
- Conditions de tirages et de remboursement : au fil de l'année en fonction des besoins, par le Président ou son représentant titulaire, par le biais de certificat administratif.
- Date de fin : 01.06.2026 (date du dernier remboursement).

FIXER la date de remboursement de cette avance de trésorerie au plus tard au 01^{er} juin 2026,

AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette présente décision.

Voix pour	65	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

7. Evolution des tarifs du centre d'abattage

Del2025

Rapporteur : Jean-Luc DEDIEU

Vu la délibération n°2024_181 du 11 décembre 2024,

Le centre d'abattage de Charente Limousine est le dernier abattoir public de Charente. Equipement multi-espèces, il traite des volumes bovins, porcins, ovins et caprins.

Il vous est proposé, à compter du 1^{er} octobre 2025, d'appliquer une hausse des tarifs comprise entre 2,5% et 3,5%, selon la grille tarifaire ci-jointe.

Cette hausse ne concerne pas les tarifs mis en place pour la chaîne ovine.

Après en avoir délibéré, merci de bien vouloir :

APPROUVER la mise en œuvre des modifications présentées ci-avant,

AUTORISER le Président à signer tous les documents afférents à cette décision.

Voix pour	65	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

8. Modification des délégations de pouvoirs consenties par le Conseil Communautaire au Président

Del2025

Rapporteur : Jean-Luc DEDIEU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10, qui prévoit qu'une délégation de pouvoir peut être consentie par le conseil communautaire au bénéfice du président de la communauté, des vice-présidents ayant reçu délégation de fonction ou du bureau dans son ensemble.

La délégation de pouvoirs du conseil communautaire au président a été modifiée par délibération en date du 11 décembre 2024.

Il est proposé au conseil une modification de la formulation des délégations du conseil communautaire au président, conformément à l'article L.2122-22 alinéa 10 du CGCT, en remplaçant :

Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers

Par

Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

Après en avoir délibéré, merci de bien vouloir :

APPROUVER la modification de délégations de pouvoirs au Président indiquée ci-dessus,

AUTORISER le Président à signer tous les documents se rapportant à cette présente décision.

Voix pour	65	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

9. Vente d'un ensemble immobilier situé commune de Champagne-Mouton au profit de la SCI Billac Immo

Del2025

Rapporteur : Jean-Noël DUPRE

Vu l'avis des Domaines,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

La SCI Billac Immo souhaite se porter acquéreur d'un ensemble immobilier sis 8 rue de la Chenau à Champagne-Mouton. Cet ensemble est constitué des parcelles AB 285 et AB 575, d'une contenance de

respectivement 2400 m² et 3768 m². Cette acquisition vise à permettre d'y accueillir les activités de la société METAL BS, actuelle locataire de la communauté de communes de Charente Limousine.

METAL BS exerce une activité de chaudronnerie sur-mesure, à destination des particuliers et des professionnels.

Au vu de l'état de dégradation des bâtiments, et de l'enveloppe budgétaire conséquente à prévoir pour assurer une réfection des bâtiments, le gérant de la SCi Billac Immo propose une acquisition de l'ensemble décrit ci-avant pour un montant de 20 000 euros.

Il vous est donc proposé une cession de cet ensemble au prix de 20 000 euros.

Après en avoir délibéré, merci de bien vouloir :

AUTORISER la vente au profit de la SCi Billac Immo, ou à toute entreprise portant le projet pour son compte, d'un ensemble immobilier constitué des parcelles AB 285 et AB 575 commune de Champagne-Mouton, pour un montant établi à 20 000 euros.

AUTORISER le Président à signer tous les documents se rapportant à cette présente décision.

Voix pour	65	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

D. ROLLAND précise que le bâtiment est localisé route de Vieux-Cerier à Champagne-Mouton.

JM CAPOIA souhaite connaitre le montant de l'estimation des Domaines. B. SAVY précise que l'avis des domaines est démesuré par rapport à l'état réel du bâtiment puisqu'ils ne se déplacent pas.

L'estimation des travaux de réhabilitation établit par l'entreprise se monte à 175000 €.

10. Acquisition du bâtiment « la Commanderie » situé commune de Confolens, par la communauté de communes de Charente Limousine

Del2025

Rapporteur : Benoit SAVY

La communauté de communes de Charente Limousine souhaite se porter acquéreur du bâtiment dit « La Commanderie », sis 4, rue de la Commanderie 16500 CONFOLENS, parcelle cadastrée AE 413, d'une contenance de 5486 m².

Ce bâtiment appartient pour le moment au CIAS de Charente Limousine.

Cette volonté d'acquisition répond à une logique de mise en cohérence du patrimoine bâti du CIAS de Charente Limousine, qui n'a pas vocation à gérer un parc immobilier qui ne soit pas en lien avec ses missions, conformément à l'article L.123-6 du CASF.

La communauté de communes aura, par la suite, à porter un programme de rénovation du bâtiment relativement lourd, en premier lieu par un remplacement du système de chauffage du bâtiment (passage d'une chaudière gaz à une chaudière bois).

Il vous est proposé de procéder à l'acquisition pour un montant de 25 000 euros, en raison des charges de fonctionnement inhérentes à ce bâtiment, et du programme d'investissements qu'il s'agira de mettre en œuvre pour permettre la réhabilitation de ce bâtiment.

Après en avoir délibéré, merci de bien vouloir :

DECIDER d'acquérir le bâtiment « La Commanderie », auprès du CIAS de Charente Limousine, parcelle cadastrée AE 413 sur la commune de Confolens, d'une contenance de 5486 m², pour un montant de 25 000 euros.

DIRE que la communauté de communes de Charente Limousine prendra à sa charge les frais et honoraires de notaire afférents,

AUTORISER le Président à signer tous les documents se rapportant à cette présente décision.

Voix pour	65	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

11. FDAC 2025 – Demandes de subvention et signatures des conventions de mandat avec les communes

Del2025

Rapporteur : Eric PINAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant les estimatifs de travaux de voirie remis par la SPL GAMA, Maitre d'œuvre du programme,

Considérant que le département de la Charente apporte une subvention sur un montant plafond de dépenses HT subventionnable au titre du fonds départemental d'aide aux communes (FDAC), et ce afin de réaliser des travaux d'entretien de la voirie communale,

Le montant subventionnable total est de 603 453,59 euros.

Le financement prévu pour le programme 2025 s'établit donc comme suit :

- Subvention du Département : 181 036,08 €
- Contribution de la CCCL : 211 208,75 €
- Reste à charge communes : 211 208,76 €

A noter que les travaux supplémentaires, au-delà du montant subventionnable, seront directement pris en charge par les communes concernées.

Après en avoir délibéré, merci de bien vouloir :

AUTORISER le Président à établir les demandes de subventions

AUTORISER le Président à signer les marchés correspondants, et tous les documents se rapportant à cette présente décision,

AUTORISER le Président à signer les conventions avec les communes citées dans le tableau de répartition présenté en annexe.

Voix pour	65	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

JL DEDIEU précise que si le Département ne venait pas à hauteur du montant sollicité, une enveloppe budgétaire complémentaire a été inscrite dans le budget communautaire.

12. Déclaration de projet emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Confolentais pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Champagne-Mouton : bilan de la concertation

Del2025

Rapporteur : Benoit SAVY

Par délibération 2023_105 du 27/06/2023, le conseil communautaire a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Confolentais pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Grange Gagnard sur la commune de Champagne-Mouton. Les modalités de concertation préalable y étaient définies comme suit :

- Un avis précisant les points abordés dans la procédure sera publié sur le site internet de la communauté de communes et de la commune,
- Le public peut demander des informations complémentaires et les pièces du dossier :
 - o Par mail : urbanisme-cccl@charente-limousine.fr

- o Par courrier : Communauté de communes Charente Limousine, 8 rue Fontaine des Jardins, 16500 CONFOLENS
- Un registre destiné à recevoir les observations du public sur la procédure sera mis à disposition du public à la mairie de Champagne-Mouton aux heures d'ouverture habituelles.

Considérant qu'un avis présentant les points clés de la procédure a été publié sur le site internet de la communauté de communes, affiché à la mairie de Champagne-Mouton et diffusé via la page FB et l'appli « Intramuros » de la commune,

Considérant qu'aucune question ni remarque n'ont été reçues ni notées dans le registre mis à disposition,

Après en avoir délibéré, il vous est proposé de :

CONFIRMER que la concertation relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Confolentais pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Champagne-Mouton s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération du 27/06/2023 ;

PRENDRE ACTE qu'aucune observation n'a été émise dans le cadre de la concertation préalable ;

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à poursuivre la conduite de la procédure, signer tous les actes et prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Voix pour	65	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

13. Modification de la numérotation de la déclaration de projet sur Champagne-Mouton emportant mise en compatibilité du PLUi du Confolentais (n°1 au lieu de n°3)

Del2025

Rapporteur : Benoit SAVY

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent après enquête publique se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

Vu la délibération Del2022_113 en date du 28/06/2022 prescrivant une déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLUi du Confolentais pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Ambernac au lieu-dit « Prè de Belat »,

Vu la délibération Del2022_114 en date du 28/06/2022 prescrivant une déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLUi du Confolentais pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Ambernac lieu-dit « Vigne Pinotte, Moulin Ragot et les Garmondies »,

Vu la délibération Del2023_105 en date du 27/06/2023 prescrivant la déclaration de projet n°3 emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Champagne Mouton située dans la ZAE de Grange-Gagnard,

Considérant que la déclaration de projet sur Champagne-Mouton ayant été prescrite postérieurement à celles d'Ambernac a été ainsi dénommée en tant que déclaration de projet « N°3 »,

Considérant cependant que cette déclaration de projet est la seule à l'heure actuelle en cours d'étude, celles sur Ambernac n'ayant pu être engagée faute d'éléments concrets transmis par les porteurs de projets,

Considérant ainsi qu'il convient de numérotter la déclaration de projet sur Champagne-Mouton n°1 et non n°3,

Après en avoir délibéré, il vous est proposé de :

APPROUVER la nouvelle numérotation de la déclaration de projet sur Champagne-Mouton emportant mise en compatibilité du PLUi du Confolentais ;

AUTORISER le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

DIRE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes de la Charente Limousine et à la mairie Champagne-Mouton durant un mois dès sa notification au Préfet et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Voix pour	65	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

14. Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais – décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale

Del2025

Rapporteur : Benoit SAVY

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles :

- L151-1 à L153-60, R151-1 à R153-22 relatifs aux plans locaux d'urbanisme ;
- R104-33 à R104-37 relatifs à la saisine de l'autorité environnementale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais approuvé par délibération du conseil communautaire de Charente Limousine le 09/03/2020 ;

Vu la délibération Del2025_026 en date du 19 février 2025 prescrivant la modification n°2 du PLUi du Confolentais portant sur la création d'un sous-secteur AI aux règlements écrit et graphique ainsi que potentiellement une OAP pour la réalisation d'un projet touristique (hébergements insolites) à Confolens lieu-dit « La Martinie » ;

Vu la saisine, en date du 13/03/2025, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle Aquitaine pour avis conforme, au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de décision relative ou non de réaliser une évaluation environnementale pour la modification n°2 du PLUi du Confolentais ;

Vu la proposition de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine en date du 10/05/2025, de dispenser d'évaluation environnementale la modification n°2 du PLUi du Confolentais par l'avis conforme N° MRAe 2025ACNA55,

Considérant la proposition de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine de dispenser la modification n°2 du PLUi du Confolentais d'évaluation environnementale ;

Considérant qu'il convient de confirmer la proposition de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale relative à la dispense d'évaluation environnementale pour la modification n°2 du PLUi du Confolentais conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, il vous est proposé de :

DECIDER de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification n°2 du PLUi du Confolentais

DIRE qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du Code de l'urbanisme, la délibération :

- sera affichée pendant un mois au siège et dans les mairies concernées par ces modifications ;
- sera publiée au recueil des actes administratifs.

DIRE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification

Voix pour	65	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

15. Modification N°5 du plan local d'urbanisme intercommunal du Confolentais : bilan de la concertation

Del2025_

Rapporteur : Benoit SAVY

Le Président de la communauté de communes de Charente Limousine a prescrit par arrêté n°20241120233 en date du 20/11/2024, annulé et remplacé par l'arrêté n°20250116085 en date du 31/01/2025, la modification n°5 du PLUi du Confolentais pour permettre la réalisation d'un projet touristique (hébergement insolites) au lieu-dit Tagibeau à Lesterps et procéder également à la correction d'erreurs matérielles sur la commune d'Oradour-Fanais.

Par délibération 2025_22 du 19 février 2025, le conseil communautaire a décidé de soumettre cette procédure à évaluation environnementale et confirmé les modalités de concertation suivantes :

- Un avis précisant les points abordés dans la procédure sera publié sur le site internet de la communauté de communes et par voie d'affichage dans les communes de Lesterps et Oradour-Fanais,
- Le public peut demander des informations complémentaires et les pièces du dossier :
 - Par mail : urbanisme-cccl@charente-limousine.fr
 - Par courrier : Communauté de communes Charente Limousine, 8 Rue Fontaine des Jardins, 16500 CONFOLENS
- Un registre destiné à recevoir les observations du public sur la procédure sera mis à disposition du public dans les mairies de Lesterps et Oradour-Fanais aux heures d'ouvertures habituelles.

Considérant qu'un avis présentant les points clés de la procédure a été publié sur le site internet de la communauté de communes et affiché dans les mairies de Lesterps et Oradour-Fanais,

Considérant qu'aucune question ni remarque n'ont été reçues ni notées dans le registre mis à disposition,

Après en avoir délibéré, il vous est proposé de :

CONFIRMER que la concertation relative à la procédure de la modification n°5 du PLUi du Confolentais s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération du 19/02/2025 ;

PRENDRE ACTE qu'aucune observation n'a été émise dans le cadre de la concertation préalable ;

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à poursuivre la conduite de la procédure, signer tous les actes et prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Voix pour	65	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

JF DUVERGNE note que la durée des procédures mobilise beaucoup de temps sur la durée d'un mandat.

16. Prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Plan local de l'habitat portant sur le territoire de Charente Limousine et définition des modalités de la concertation

Del2025_

Rapporteur : Benoit SAVY

La Communauté de communes exerce la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Cependant, en matière de document d'urbanisme, la Charente Limousine connaît actuellement une situation hétérogène avec, sur la partie nord, un plan local d'urbanisme intercommunal du Confolentais approuvé le 09/03/2020 couvrant 25 communes et, au sud, des documents - cartes communales (11 communes), PLU (8 communes) - relativement anciens et 18 communes régie, elles, toujours par le règlement national d'urbanisme. Le projet de PLUi Haute-Charente, arrêté par délibération en mai 2019, n'ayant, lui, pas été conduit à son terme dans l'attente de l'élaboration du SCOT.

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal constitue une opportunité d'harmoniser la gestion du territoire en prenant en considération ses enjeux communaux et intercommunaux. Ce projet commun tend à la création d'une solidarité territoriale adaptée aux spécificités du territoire et aux besoins de ses habitants.

Le PLUi à 58 communes permettra de traduire la politique d'aménagement du territoire définie dans le SCOT Charente Limousin et la démarche volontariste en matière de développement durable et de transition écologique déclinée dans le Plan Climat Air Energie Territorial (validé en 2023), le programme « Territoire Engagé pour la Transition Ecologique » développé avec l'ADEME ou encore la stratégie bocagère.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dont l'élaboration est portée par le syndicat mixte Charente Limousin, couvre les Communautés de communes de Charente Limousine, Porte océane du Limousin et Ouest Limousin, soit près de 73 000 habitants sur 87 communes. Débutée en septembre 2022, son élaboration a connu une 1^{ère} étape importante au printemps 2024 avec la validation par les élus du Projet d'Aménagement Stratégique qui constitue la « feuille de route » du futur SCOT. L'arrêt du SCOT est programmé mi-2025 pour une approbation définitive envisagée au cours du 1^{er} semestre 2026.

Le PLUi participera à la mise en œuvre, à son échelle, des objectifs stratégiques du SCOT à savoir :

- Structurer les différents pôles du territoire en fonction de leurs spécificités et assurer une gestion économe de l'espace ;
- Accompagner le territoire dans sa transition écologique ;
- Définir une politique de l'habitat solidaire et complémentaire permettant d'assurer un parcours résidentiel adapté à l'échelle du SCOT ;
- Offrir à chacun un accès facilité aux services et équipements en questionnant l'efficacité des mobilités ;
- Organiser un aménagement harmonieux du territoire conciliant développement, protection, mise en valeur des espaces et amélioration du cadre de vie ;
- Renforcer l'attractivité du territoire en s'appuyant sur ses moteurs économiques.

L'armature territoriale définie dans le SCOT servira de base aux travaux d'élaboration du PLUi. Ainsi, différents pôles sont identifiés et hiérarchisés : les pôles d'équilibre (Chasseneuil, Confolens, Terres-de-Haute-Charente), les pôles de proximité (Montemboeuf, Saint-Laurent-de-Céris, Champagne-Mouton, Brillac, Saint-Maurice-des-Lions, Exideuil-sur-Vienne, Chabanais, et Étagnac), les communes résidentielles (Saint-Claud, Nieuil, Lessac, Esse, Ansac-sur-Vienne, Brigueuil) et les communes rurales. Cette hiérarchisation servira de base à l'organisation des différentes politiques territoriales.

La communauté de communes est également compétente en matière d'habitat et de logement ce qui lui permet d'élaborer un programme local de l'habitat (PLH). Ce programme a pour objectif de définir et porter la stratégie du territoire en matière de logement pour l'ensemble des communes membres pour les six prochaines années. Les établissements de coopération intercommunale ont la possibilité de créer des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH).

Le parc d'habitat de Charente Limousine fait face à des besoins qui demandent une vision stratégique et pluriannuelle que l'étude pré-opérationnelle et le SCOT ont ébauché : nécessité d'une diversification du parc immobilier pour créer les conditions d'un véritable parcours résidentiel, requalification de l'habitat ancien et de l'habitat vacant améliorant notamment la performance énergétique des bâtiments, prise en compte de besoins spécifiques en matière d'habitat (seniors, jeunes, gens du voyage...). Un PLH constitue un outil qui viendra renforcer les ambitions de dispositifs déjà existants sur le territoire comme les aides à la rénovation de l'habitat complémentaires aux dispositifs ANAH, ou le service public de la rénovation de l'habitat déployé avec le CAUE. En s'engageant dans l'élaboration d'un PLUiH, la communauté de communes favorise une meilleure articulation des politiques publiques liées à l'aménagement du territoire. Cette vision globale a pour objectif d'apporter une réelle valeur ajoutée à la démarche du plan local d'urbanisme intercommunal.

Il apparaît donc opportun d'engager la procédure d'élaboration d'un PLUiH permettant de travailler la requalification du parc de logements ne répondant pas aux normes (salubrité, énergie, confort...), planifier la réintégration de logements vacants pour augmenter et élargir l'offre d'habitat sans consommation d'espace, favoriser la réintégration des résidences secondaires vers de la résidence principale, faciliter le renouvellement du parc notamment par les changements de destination en direction de l'habitat ou encore permettre et prioriser la densification et l'intensification dans les espaces déjà urbanisés (cœurs d'îlots, friches, dents creuses).

Ce PLUiH se substituera lors de son adoption aux différents documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Charente Limousine.

Les objectifs du PLU intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat

Le PLUiH s'inscrira dans les objectifs définis par la loi qui sont notamment visés dans les articles L 101-1 à L 101-3 du code de l'urbanisme. Au-delà de ces objectifs réglementaires, ce document aura pour enjeu de répondre à des objectifs propres au territoire de la Charente Limousine.

Pour la collectivité, il s'agira notamment de :

- Bâtir un projet commun d'aménagement et de développement pour le territoire communautaire
- Définir les grandes orientations de l'action publique à 10 ou 15 ans et les traduire spatialement et réglementairement

- Favoriser la solidarité entre les communes membres de la communauté de communes, jouer sur la complémentarité des bassins de vie, reconnaître le rôle, les spécificités de chaque commune et leur place dans la structuration et le développement du territoire
- Mutualiser les moyens humains et financiers pour l'élaboration du PLUIH et favoriser l'équité en harmonisant les règles d'urbanisme à l'échelle du territoire.

A travers l'élaboration du PLUIH à l'échelle des 58 communes de Charente Limousine, il s'agira de répondre aux objectifs suivants :

- Structurer les différents pôles du territoire en fonction de leurs spécificités et utiliser cette armature territoriale pour orienter le développement de l'habitat, des activités et services en fonction de leur envergure.
- Assurer une gestion économe de l'espace permettant de protéger le capital environnemental du territoire, d'assurer la fonctionnalité des continuités écologiques et de maintenir les capacités des terres agricoles à concourir à la souveraineté alimentaire
- Favoriser les conditions d'un urbanisme circulaire pour répondre aux évolutions des besoins en matière de logements et permettre un équilibre générationnel et social.
- Développer et conforter les filières économiques locales en agissant sur l'organisation spatiale des activités actuelles et futures et en affirmant l'agriculture comme axe économique majeur du territoire
- Prendre en compte les évolutions climatiques et environnementales en cours (climat, biodiversité, eau, ressources ...) et anticiper les risques qu'elles génèrent pour offrir un cadre de vie de qualité répondant aux besoins actuels et futurs (services, mobilité, ...)
- Prendre en compte les enjeux de la transition énergétique sans compromettre la protection et la valorisation des richesses paysagères, patrimoniales et naturelles, éléments identitaires du territoire.

Les modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes

Le PLUIH sera un travail collectif entre la communauté de communes et ses communes membres faisant l'objet d'un dialogue constant.

Les modalités de collaboration seront les suivantes :

- La conférence des maires sera mobilisée aux étapes clés de la démarche notamment à la conclusion du diagnostic, au stade du Projet d'Aménagement de Développement Durable, à l'arrêt du projet de PLUIH et le cas échéant, à tout autre moment de la procédure sur invitation du Président de la Communauté de communes. Elle pourra être « ouverte » aux élus référents désignés par les communes pour suivre la procédure voire à l'ensemble des conseillers municipaux selon l'objet.
- Un comité de pilotage « PLUIH » composé de membres de la commission Aménagement Développement Durable ainsi que de membres du bureau communautaire sera constitué. Instance de suivi de l'élaboration du document, il sera chargé d'élaborer les propositions de décisions à soumettre au conseil communautaire.
- Des élus référents communaux seront sollicités pour suivre les travaux d'élaboration du PLUIH et participer aux différentes réunions de travail.
- Des groupes de travail rassemblant les référents communaux seront mobilisés soit par thématiques, soit par secteurs géographiques afin de récolter les informations nécessaires à l'élaboration du projet de PLUIH.
- L'approfondissement de sujets ponctuels pourra être conduit entre Charente Limousine et les communes à l'occasion de visites terrain ou de réunions en mairie
- La présentation de l'avancement du projet lors des réunions de secrétaires de mairie.

Les modalités de concertation

La concertation portée par la communauté de communes autour de l'élaboration du PLUIH permettra au public, habitants et acteurs du territoire, d'avoir accès à l'information sur la démarche et ses résultats, d'alimenter la réflexion et l'enrichir par la formulation d'observations et de propositions, d'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet, de s'approprier au mieux le projet de territoire et les outils règlementaires qui en découlent pour leur bon usage futur.

Les modalités de concertation prendront les formes suivantes :

- Mise à disposition sur le site internet de Charente Limousine d'un dossier contenant des informations sur le contenu et sur l'avancement de la procédure ;
- La publication d'une lettre d'infos sur l'élaboration du PLUIH sur le site internet de Charente Limousine à laquelle la population sera invitée à s'inscrire et la diffusion d'informations via les réseaux sociaux de la communauté de communes ;
- La diffusion d'articles dans les bulletins d'informations communaux et dans la presse locale ;
- L'organisation de réunions publiques d'échanges à différentes étapes d'avancement du projet.

De plus, le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations et contributions tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :

- En les consignant sur un registre papier disponible au siège de la communauté de communes, 8 rue Fontaine des Jardins 16500 CONFOLENS ;
- En les adressant par écrit à : M. le Président de Charente Limousine, concertation sur le PLUIH, 8 rue Fontaine des Jardins 16500 CONFOLENS ;
- En les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme.cccl@charente-limousine.fr ou via le formulaire dédié sur le site internet de la communauté de communes www.charente-limousine.fr ;
- En les formulant lors des réunions publiques dont il sera dressé un compte-rendu.

Ces modalités pourront évoluer ou être renforcés en fonction des exigences du projet.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 dite loi NOTRe ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et suivants, L. 103-3, L. 113-2, L. 132-1 et suivants et L. 153-11 et suivants,

Vu le Schéma de cohérence territorial (SCoT) Charente E Limousin prescrit le 7/12/2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais approuvé le 09/03/2020 ;

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) couvrant les communes de Chassenon, Etagnac, Exideuil-sur-Vienne, Lésignac-Durand, Massignac, Pressignac, Saint-Quentin-sur-Charente et Roumazières-Loubert ;

Vu les cartes communales de Chirac, Lussac, Mouzon, Nieul, Saint-Claud, Saint-Laurent-de-Céris, Suaux, Genouillac, Suris, La Péruse et Verneuil ;

Vu les communes actuellement régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) : Beaulieu-sur-Sonnette, Brigueuil, Chabrac, Chabanais, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Cherves-Châtelars, Le Grand-Madieu, Le Lindois, Les Pins, Mazerolles, Mazières, Montembœuf, Parzac, Roussines, Saint-Mary, Saulgond, Sauvagnac et Vitrac-Saint-Vincent.

Vu la conférence des Maires en date du 27 mars 2025 qui a traité de l'élaboration du PLUIH,

Après en avoir délibéré, il vous est proposé de :

PRESCRIRE l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Charente Limousine ;

APPROUVER les objectifs poursuivis dans l'ensemble de leurs déclinaisons énumérées ci-dessus ;

APPROUVER les modalités de collaboration entre les 58 communes et la communauté de communes décrites précédemment ;

APPROUVER les modalités de concertation préalable définies par la présente délibération ;

AUTORISER le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du PLUIH, notamment pour la signature de tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires aux études et procédures liées à l'élaboration du PLUIH ;

DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUIH sont inscrits au budget.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme. Elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnés à l'article L 132-7 du code de l'urbanisme.

Voix pour	65	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

D. ROLLAND rappelle que le choix du bureau d'étude sera essentiel pour la bonne conduite de l'élaboration du PLUi. B SAVY précise que ce choix se fera dans le cadre d'une procédure de marché public et qu'il sera effectivement attendu un travail de proximité. Une attention particulière sera portée à la méthodologie partagée.

D. ROLLAND appelle à la vigilance de ses collègues, suite aux oubliés repérés dans le PLUi du Confolentais, sur l'attention à porter aux bâtiments susceptibles de changer de destination ou d'autres types de protection. B. SAVY confirme que la mobilisation des élus des communes sera essentielle pour l'élaboration de ce document.

P. DUBUISSON souhaite connaitre les éléments qui distinguent pôle d'équilibre, pôle de proximité ou pôle résidentiel. Cette distinction a été faite dans le SCoT et se base sur différents critères de population, niveau de services etc.

D. CHEVALIER précise que la participation des élus est aussi très contrainte par leur disponibilité, notamment pour ceux qui sont encore en activité. Il serait important d'envisager des réunions après 20h pour faciliter leur implication.

17. SPANC – validation du rapport sur les prix et la qualité des services (RPQS) 2024

Del2025_

Rapporteur : Manuel DESVERGNE

Chaque année la Communauté de communes de Charente-Limousine doit valider le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'exercice précédent conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et avant le 30 septembre de l'année N.

Sur l'exercice 2024, le rapport ci-joint reprend notamment :

- La caractérisation technique du service mis en œuvre en Charente-Limousine ;
- Le bilan d'activité 2024
- La tarification 2024 et les recettes
- Le taux de conformité RPQS au sens de l'arrêté du 2 décembre 2013 soit le pourcentage d'installation ne présentant pas de risque sanitaire ni danger sur l'environnement sur l'ensemble du parc.
- La note d'information de l'agence de l'eau Loire Bretagne.

Par principe, le RPQS compare l'activité de l'exercice avec celle du précédent rapport et compare les tarifs avec ceux appliqués aujourd'hui. Les moyens du service et le contexte sont à prendre en compte.

Ces informations une fois validées par la préfecture seront ensuite consultables sur le site www.services.eaufrance.fr de « l'Observatoire des services publics d'eau et assainissement ».

Voici les chiffres clés 2024 :

1858 dossiers traités par le SPANC (+ 44,59 % / 2023) dont 162 contrôles de conception, 146 contrôles de bonne exécution, 1139 contrôles de bon fonctionnement, 274 contrôles pour transaction immobilière, 114 certificats d'urbanisme.

Taux de conformité RPQS : 72,5 % en Charente-Limousine.

Après en avoir délibéré, il vous est proposé de :

VALIDER le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2024.

AUTORISER le Président à signer tous les documents nécessaires et à les transmettre à la DDT.

Voix pour	65	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

M. DESVERGNE informe les élus qu'une première vague de facturation va être lancée en juin pour lisser la trésorerie du service. Un mail d'information a été transmis aux communes.

18. Attribution Fonds de concours desimperméabilisation

Del2025

Rapporteur : Benoit SAVY

Suite à la création du fonds de concours désimperméabilisation par le conseil communautaire du 11 décembre 2024 (Del2014_198 et son annexe), la communauté de communes a été sollicitée par les communes de Confolens, Pressignac et Hiesse pour soutenir leur projet d'aménagement d'espaces publics incluant des actions de désimperméabilisation et de végétalisation.

Les dossiers de candidatures ont été étudiés conformément au règlement du fonds de concours en bureau les 9 avril et 7 mai 2025. Ont notamment été appréciés la transmission de l'ensemble des pièces demandées, la cohérence et la qualité technique du projet de désimperméabilisation et de renaturation, les éléments tels que les surfaces désimperméabilisées et/ou déconnectées du réseau d'eaux pluviales, les solutions techniques et végétales, la palette végétale....

Pour rappel, le fonds de concours est plafonné à 15 000 € et l'aide versée est calculée sur la base des dépenses de désimperméabilisation comprenant entre autres la dépose, la préparation du terrain, les solutions techniques et végétales (plantation) et les frais d'animation (sensibilisation du grand public).

Considérant que les dossiers présentés par les communes de Confolens, Pressignac et Hiesse remplissent les conditions d'attribution du Fonds de concours desimperméabilisation,

Après en avoir délibéré, il vous est proposé de :

ATTRIBUER le fonds de concours à hauteur de 15 000 € pour chacune des communes de Confolens, Pressignac et Hiesse.

AUTORISER le Président à signer tous les documents se rapportant à cette présente décision.

Voix pour	65	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

19. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Del2025

Rapporteur : Jean-Luc DEDIEU

L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 (loi de finances 2025) et le décret n°2025-197 réduisent l'indemnisation des congés de maladie ordinaire (CMO).

A compter du 1^{er} mars 2025, les trois premiers mois de CMO seront rémunérés à hauteur de 90% du traitement de base.

Il est donc nécessaire de modifier la délibération RIFSEEP afin d'intégrer cette évolution.

La formulation est donc revue comme suit :

Pour l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) :

En cas de congé de maladie ordinaire, (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 90% puis réduction à 50%)

Pour le CIA (complément indemnitaire annuel) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, merci de bien vouloir :

MODIFIER le RIFSEEP, en cas de congé maladie ordinaire, et conformément aux dispositions réglementaires comme indiqué ci-avant,

AUTORISER le Président à signer tous les documents se rapportant à cette présente décision.

Voix pour	65	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

20. Modification du règlement intérieur des services communautaires – les autorisations spéciales d'absence

Del2025

Rapporteur : Jean-Luc DEDIEU

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024_191 en date du 11 décembre 2024, portant adoption du règlement intérieur des services communautaires.

Le règlement intérieur des services de la communauté de communes de Charente Limousine précise un certain nombre d'obligations, notamment en matière d'hygiène, de sécurité ou de conditions de travail que l'agent et l'autorité territoriale doivent respecter à l'intérieur de la collectivité.

Considérant que ce dit règlement peut faire l'objet d'amendements, il est proposé d'y apporter une modification relative aux autorisations spéciales d'absence. Le règlement intérieur adopté prévoyait la mise en place d'une autorisation spéciale d'absence pour congé menstruel afin que soient reconnues les besoins spécifiques des agents impactés par les symptômes qui peuvent nuire à la performance au travail. Or à ce jour, une collectivité ne peut octroyer un congé menstruel sous forme d'une autorisation spéciale d'absence pour des agentes souffrant de règles douloureuses, faute de loi ou décret le prévoyant. Il sera attribué à discrétion du chef de service ou via une personne de confiance un aménagement de travail (lieu, horaire).

Après en avoir délibéré, merci de bien vouloir :

APPROUVER la modification du règlement intérieur des services de la communauté de communes de Charente Limousine, annexé à la présente délibération.

Voix pour	65	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

21. Définition du taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la collectivité

Del2025

Rapporteur : Jean-Luc DEDIEU

Vu l'article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant l'avis émis par le Comité Social Territorial,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer le taux de promotion à appliquer sur l'effectif des agents promouvables pour l'avancement de grade dans les cadres d'emplois concernés de la collectivité,

Considérant le fait qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le taux de promouvables, en sachant que ce taux en pourcentage doit être compris entre 0 et 100.

Considérant la nécessité d'actualiser la délibération n°2017-146 du 23 mai 2017, tenant compte des évolutions des cadres d'emplois intervenus dans la collectivité.

Il vous est donc proposé de fixer les taux suivants dans le cadre de la procédure d'avancement de grade :

Cat.	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
C	Adjoint administratif territorial	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif territorial - Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} Classe 	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} Classe - Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe 	100% 100%
C	Adjoint technique territorial	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique territorial - Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} Classe - Agent de maîtrise 	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} Classe - Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} Classe - Agent de maîtrise principal 	100% 100% 100%
C	Agent de maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> - Agent de maîtrise 	<ul style="list-style-type: none"> - Agent de maîtrise principal 	100%
C	Adjoint territorial du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint territorial du patrimoine - Adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe 	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe - Adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe 	100% 100%
C	Adjoint territorial d'Animation	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint territorial d'Animation - Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe 	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe - Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe 	100% 100%
B	Rédacteur Territorial	<ul style="list-style-type: none"> - Rédacteur - Rédacteur principal de 2^{ème} classe 	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100% 100%
B	Animateur Territorial	<ul style="list-style-type: none"> - Animateur - Animateur principal de 2^{ème} 	Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur principal de 1 ^{ère} classe	100%

		classe		100%
B	Technicien territorial	- Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100%
		- Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100%
B	Educateur territorial des APS	- Educateur territorial des APS	Educateur territorial principal des APS principal de 2 ^{ème} classe	100%
		- Educateur territorial principal des APS principal de 2 ^{ème} classe	Educateur territorial principal des APS principal de 1 ^{ère} classe	100%
B	Auxiliaire de puériculture	- Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	100 %
A	Attaché territorial du patrimoine	- Attaché territorial de conservation du patrimoine	Attaché territorial principal de conservation du patrimoine	100%
A	Attaché territorial	- Attaché	Attaché principal	100%
		- Attaché principal	Attaché hors classe	100%
A	Educateur de jeunes enfants	- Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	100 %
A	Infirmier en soins généraux	- Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe	100 %

Après en avoir délibéré, merci de bien vouloir :

ACCEPTER la proposition des taux de promotion ci-avant exposée, à partir de l'année 2026,

AUTORISER le Président à signer tous les documents se rapportant à cette présente décision.

Voix pour	65	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

*J. MARTINEAU demande quel poste est occupé par l'infirmier en soins généraux.
Il s'agit du poste de responsable de la maison de la petite enfance de Chabanais.*

22. Modification du tableau des emplois

Del2025

Rapporteur : Jean-Luc DEDIEU

Tableau des emplois

Filière Administrative :

Cadre d'emploi	cat	Modification à apporter	
DGA emploi fonctionnel de 20 000 à 40 000	A	1	1
Attaché principal	A	1	1
Attaché	A	4	4
Rédacteur principal de première classe	B	1	1
Rédacteur principal de seconde classe	B	2	2
Adjoint administratif principal de première	C	7	7
Adjoint administratif principal de deuxième	C	1	1
Adjoint administratif territorial	C	0,8	0,8
TOTAL		17,8	17,8

Filière Culturelle :

Cadre d'emploi		Modification à apporter	
Attaché de conservation du patrimoine		2	2
TOTAL		2	2

Filière Médico-sociale

Cadre d'emploi		Modification à apporter	
Infirmiers territoriaux	A	1	1
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	0,83	0,83
Auxiliaire de puériculture principal de 1re classe	C	0,82	0,82
Educateur Principal de Jeunes Enfants	A	0,83	0,83
TOTAL		3,48	3,48

Filière Animation :

Cadre d'emploi		Modification à apporter	
Animateur principal de 1ere classe	B	1	1
Animateur	B	1	1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	2	2
Adjoint d'animation principal de deuxième	C	1,91	1,91
Adjoint territorial d'animation	C	2,5	0,25
TOTAL		8,41	8,66

Filière Sportive :

Cadre d'emploi		Modification à apporter	
Educateur des APS	B	1,68	1,68
TOTAL		1,68	1,68

Filière Technique :

Cadre d'emploi		Modification à apporter	
Technicien territorial principal de première classe	B	3	3
Agent de Maîtrise principal	C	2	2
Agent de maîtrise	C	1	1
Adjoint technique principal de première classe	C	3	3
Adjoint technique territorial principal de 2ème	C	1	1
Adjoint technique territorial	C	5	5
Techniciens anc	C	4	4
TOTAL		19	19
TOTAL GENERAL		52,37	52,62

Afin de gérer un besoin supplémentaire pour le service Enfance- Jeunesse, il vous est proposé la création d'un poste d'adjoint technique territorial au 1^{er} échelon indice 367, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Après en avoir délibéré, merci de bien vouloir :

DECIDER de la création d'un poste d'adjoint technique territorial au 1^{er} échelon indice 367, à temps non complet pour 8,75 heures par semaine, à compter du 1^{er} septembre 2025. Cet emploi pourra être occupé par un contractuel.

ETABLIR le tableau des emplois tel que présenté ci-avant.

Voix pour	65	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

23. Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité, selon les dispositions de l'article L.332-23-1 du Code général de la fonction publique.

Del2025

Rapporteur : Jean-Luc DEDIEU

Vu l'article L. 332-23 1^o du code général de la fonction publique,

L'article L. 332-23 1^o du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Les tâches de nettoyage des locaux communautaires et des équipements, ainsi que différentes missions ponctuelles ne pouvant pas être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité, il vous est proposé de créer, à compter du 6 juin 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial.

La durée hebdomadaire de service sera de 35 heures.

Il vous est donc proposé d'autoriser le Président à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois (maximale de 12 mois /une période de de 18 mois) suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, merci de bien vouloir :

CREER un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'agent d'entretien suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, à compter du 6 juin 2025 pour une durée maximale de 3 mois. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

INSCRIRE la dépense correspondante au chapitre 012 article 64131 du budget primitif 2025.

AUTORISER le Président à signer les documents se rapportant à cette présente décision.

Voix pour	65	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

24. Fixation du nombre et de la répartition de délégués amenés à siéger au Conseil Communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine dans le cadre d'un accord local.

Rapporteur : Benoit SAVY

Il ne s'agit pas d'une délibération à proprement parlé mais d'une proposition d'accord local permettant une meilleure représentation des communes intermédiaires au sein du conseil communautaire lors du prochain mandat. Seules les communes peuvent se positionner par une délibération.

Le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Au plus tard le 31 août de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI.

Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public

de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux».

Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local (2.2).

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. Il ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, et se trouve en situation de compétence liée. A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun

Après vérification des différents critères de répartition des sièges en vue de former le futur conseil communautaire qui sera issu des élections de 2026, il apparaît qu'un accord local est possible.

La répartition de droit commun serait la suivante :

Répartition de droit commun **

(art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale	35 187	Accord local	25%
Nombre de communes	58	Maximum de sièges	91
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	73	Sièges distribués	80
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	80	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	11

RESULTAT

Commune	Répartition de droit commun
TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	8
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	6
CONFOLENS	5
CHABANAIS	3
BRIGUEUIL	2
SAINT-CLAUD	2
EXIDEUIL-SUR-VIENNE	2
ETAGNAC	2
SAINT-MAURICE-DES-LIONS	1
NIEUIL	1
CHAMPAGNE-MOUTON	1
CHASSENON	1
ANSAC-SUR-VIENNE	1
CHIRAC	1
SAINT-LAURENT-DE-CERIS	1
MONTEMBOUF	1
CHABRAC	1
BRILLAC	1

MANOT	1	
LESSAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAULGOND	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ABZAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ESSE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PINS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
VITRAC-SAINT-VINCENT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ALLOUE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LESTERPS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CHERVES-CHÂTELARS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SUAUX	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PRESSIGNAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
AMBERNAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MASSIGNAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-MARY	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ORADOUR-FANAINS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LINDOIS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MONTROLLET	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-CHRISTOPHE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PLEUVILLE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BENEST	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MAZEROLLES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ROUSSINES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LUSSAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
HIESSE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-COUTANT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	1	Siège de droit : non modifiable (*)

ÉPENÈDE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BOUCHAGE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LESIGNAC-DURAND	1	Siège de droit : non modifiable (*)
GRAND-MADIEU	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CHASSIECQ	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PARZAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MOUZON	1	Siège de droit : non modifiable (*)
VIEUX-CERIER	1	Siège de droit : non modifiable (*)
VIEUX-RUFFEC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
VERNEUIL	1	Siège de droit : non modifiable (*)
TURGON	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAUVAGNAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)

Dans le cas d'une répartition de droit commun, aucune délibération n'est à prendre.

Ci-dessous, proposition d'accord local, qui devra être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, avant le 31 août 2025 :

Accord local

(art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale	35 187	Accord local	25%
Nombre de communes	58	Maximum de sièges	91
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	73	Sièges distribués	87
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	80	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	4

RESULTAT

Commune	Nombre de sièges	
TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	6	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	5	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
CONFOLENS	5	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
CHABANais	2	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
BRIGUEUIL	2	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
SAINT-CLAUD	2	
EXIDEUIL-SUR-VIENNE	2	
ETAGNAC	2	
SAINT-MAURICE-DES-LIONS	2	
NIEUIL	2	
CHAMPAGNE-MOUTON	2	
CHASSENON	2	
ANSAC-SUR-VIENNE	2	
CHIRAC	2	
SAINT-LAURENT-DE-CERIS	2	

MONTEMBOEUF	2	
CHABRAC	2	
BRILLAC	2	
MANOT	2	
LESSAC	1	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT Siège de droit : non modifiable (*)
SAULGOND	1	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT Siège de droit : non modifiable (*)
ABZAC	1	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT Siège de droit : non modifiable (*)
ESSE	1	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT Siège de droit : non modifiable (*)
PINS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
VITRAC-SAINT-VINCENT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ALLOUE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LESTERPS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CHERVES-CHÂTELARS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SUAUX	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PRESSIGNAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
AMBERNAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MASSIGNAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-MARY	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ORADOUR-FANAIS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LINDOIS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MONTROLLET	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-CHRISTOPHE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PLEUVILLE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BENEST	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MAZEROLLES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ROUSSINES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LUSSAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
HIESSE	1	
		Siège de droit : non modifiable (*)
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-COUTANT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ÉPENÈDE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BOUCHAGE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LESIGNAC-DURAND	1	Siège de droit : non modifiable (*)
GRAND-MADIEU	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CHASSIECQ	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PARZAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MOUZON	1	Siège de droit : non modifiable (*)
VIEUX-CERIER	1	Siège de droit : non modifiable (*)
VIEUX-RUFFEC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
VERNEUIL	1	Siège de droit : non modifiable (*)
TURGON	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAUVAGNAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)

L'application de toutes les modalités de calcul indique qu'un accord local est possible si les communes délibèrent en ce sens avant le 31 août 2025, selon les modalités évoquées ci-avant.

Aussi, et dans le cas où les communes souhaiteraient adopter un accord local, vous trouverez ci-après un modèle de délibération, à faire adopter impérativement avant le 31 août 2025 :

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Charente Limousine dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de Charente Limousine pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- *selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :*
 - *être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,*
 - *chaque commune devra disposer d'au moins un siège,*
 - *aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,*
 - *la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.*

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- *à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [droit commun] à 80 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.*

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [droit commun].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 87 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires

TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	3 790	6
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	3 103	5
CONFOLENS	2 726	5
CHABANAIS	1 564	2
BRIGUEUIL	1 101	2
SAINT-CLAUD	1 033	2
EXIDEUIL-SUR-VIENNE	1 028	2
ETAGNAC	987	2
SAINT-MAURICE-DES-LIONS	896	2
NIEUIL	889	2
CHAMPAGNE-MOUTON	877	2
CHASSENON	843	2
ANSAC-SUR-VIENNE	816	2
CHIRAC	779	2
SAINT-LAURENT-DE-CERIS	726	2
MONTEMBOEUF	659	2
CHABRAC	614	2
BRILLAC	607	2
MANOT	548	2
LESSAC	534	1
SAULGOND	531	1
ABZAC	513	1
ESSE	509	1
PINS	501	1
VITRAC-SAIN-T-VINCENT	494	1
ALLOUE	481	1
LESTERPS	440	1
CHERVES-CHÂTELARS	416	1
SUAUX	380	1
PRESSIGNAC	379	1
AMBERNAC	377	1

MASSIGNAC	368	1
SAINT-MARY	350	1
ORADOUR-FANAIS	341	1
LINDOIS	339	1
MONTROLLET	332	1
SAINT-CHRISTOPHE	323	1
PLEUVILLE	314	1
BENEST	307	1
MAZEROLLES	305	1
ROUSSINES	298	1
LUSSAC	293	1
HIESSE	238	1
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	222	1
SAINT-COUTANT	212	1
SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	202	1
ÉPENÈDE	191	1
BOUCHAGE	177	1
LESIGNAC-DURAND	169	1
GRAND-MADIEU	154	1
CHASSIECQ	148	1
PARZAC	141	1
MOUZON	140	1
VIEUX-CERIER	131	1
VIEUX-RUFFEC	108	1
VERNEUIL	94	1
TURGON	81	1
SAUVAGNAC	68	1
TOTAL	35 187	87

Total des sièges répartis : 87

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Charente Limousine.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par...voix pour, ...voix contre, et...abstentions

Décide de fixer à 87 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Charente Limousine, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	3 790	6
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	3 103	5
CONFOLENS	2 726	5
CHABANAIS	1 564	2
BRIGUEUIL	1 101	2
SAINT-CLAUD	1 033	2
EXIDEUIL-SUR-VIENNE	1 028	2
ETAGNAC	987	2
SAINT-MAURICE-DES-LIONS	896	2
NIEUIL	889	2
CHAMPAGNE-MOUTON	877	2
CHASSENON	843	2
ANSAC-SUR-VIENNE	816	2
CHIRAC	779	2
SAINT-LAURENT-DE-CERIS	726	2
MONTEMBOEUF	659	2
CHABRAC	614	2
BRILLAC	607	2
MANOT	548	2
LESSAC	534	1
SAULGOND	531	1
ABZAC	513	1
ESSE	509	1
LES PINS	501	1

VITRAC-SAINT-VINCENT	494	1
ALLOUE	481	1
LESTERPS	440	1
CHERVES-CHÂTELARS	416	1
SUAUX	380	1
PRESSIGNAC	379	1
AMBERNAC	377	1
MASSIGNAC	368	1
SAINT-MARY	350	1
ORADOUR-FANAIS	341	1
LE LINDOIS	339	1
MONTROLLET	332	1
SAINT-CHRISTOPHE	323	1
PLEUVILLE	314	1
BENEST	307	1
MAZEROLLES	305	1
ROUSSINES	298	1
LUSSAC	293	1
HIESSE	238	1
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	222	1
SAINT-COUTANT	212	1
SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	202	1
ÉPENÈDE	191	1
BOUCHAGE	177	1
LESIGNAC-DURAND	169	1
GRAND-MADIEU	154	1
CHASSIECQ	148	1
PARZAC	141	1
MOUZON	140	1
VIEUX-CERIER	131	1
VIEUX-RUFFEC	108	1

VERNEUIL	94	1
TURGON	81	1
SAUVAGNAC	68	1
TOTAL	35 187	87

Autorise Madame/Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. BUHAJ remarque que la commune de Chabanais perdrait un délégué et s'interroge sur les modalités de représentation de l'opposition dans ce cas.

Les décrets d'application de la modification du mode de scrutin ne sont pas encore sortis pour pouvoir apporter cette précision.

25. Questions et informations Diverses

M. SAVY revient sur l'intervention de Mme BUHAJ en début de conseil communautaire. Le Maire avait fait une demande de financement pour les travaux sur le gymnase. La CDC n'a pas la compétence sur ces équipements, le cadre réglementaire n'existe donc pas pour apporter une aide.

La question pourrait être reposée à l'avenir de faire évoluer le cadre des compétences de la communauté de communes.

Mme BUHAJ confirme qu'il y aurait un intérêt à ouvrir ce débat car l'avenir d'équipements tel que les gymnases, indispensables sur un territoire, se pose dans le contexte des finances très contraintes pour les communes. Elle interroge le choix de financer des actions de désimperméabilisation et de ne pas financer la réhabilitation de gymnase.

M. SOUPIZET agrée l'intérêt de réouvrir ce débat lors de la prochaine mandature tout en restant méfiant sur les impacts financiers.

M. MARTINEAU évoque une discussion et un débat qui avait eu lieu à la salle du Moulin sur la possibilité d'apporter une aide aux communes qui gère des équipements liés à des collèges. B. SAVY indique ne pas avoir trace de cette discussion. Il rappelle que si l'EPCI devait reprendre une compétence pour la gestion de ce type d'équipements, il y aurait la nécessité de prendre en face des charges générées des produits. Il rappelle aussi que le conseil communautaire prend les décisions au titre de l'intérêt général de la communauté de communes.

M. DUPRE confirme la difficulté de financements pour les communes centres de ces équipements qui bénéficient à des habitants de l'ensemble du territoire mais souligne aussi que plusieurs ont déjà conduit des travaux sans bénéficier de l'appui de la CDC.

M. SOULAT explique qu'il a choisi de ne pas désimperméabiliser lors de son réaménagement de bourg et se demande à quoi sert de désimperméabiliser dans le contexte de la Charente Limousine où les surfaces perméables sont très nombreuses. M. SOUPIZET évoque l'intérêt de la désimperméabilisation par ex pour les cours d'école.

M. SAVY évoque la concertation en cours sur le projet Lichen porté par Verso Energy sur les communes de Saillat et Etagnac. Il invite les élus du territoire à se mobiliser notamment lors de la clôture de la concertation qui se fera à Etagnac le 17 juin, salle des fêtes à 18h30.